

## **CDN N°045-2019**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet
<b>Date</b>	16/09/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	045-2019		

### **MOTS-CLES**

---

**Qualité et sécurité des soins**

### **ABSTRACT**

---

Rejet en première instance de la plainte d'un patient contre une masseur-kinésithérapeute pour avoir pratiqué une mobilisation de l'épaule sans prescription médicale, de ne pas l'avoir informé sur cette manœuvre en veillant à la bonne compréhension de cette information et de ne pas lui avoir porté secours lorsque cette mobilisation a entraîné une luxation de l'épaule.

Saisie en appel par le patient, la chambre disciplinaire nationale estime que la professionnelle pouvait pratiquer le type d'exercice qu'elle a mis en œuvre dans le cadre de l'ordonnance médicale dont disposait le patient tel que l'exige l'article R. 4321-2 du code de la santé publique.

De plus, malgré le fait que le patient ait souffert d'une luxation de l'épaule quelques mois plus tôt, la chambre considère que la mise en cause a pratiqué des soins suffisamment consciencieux et attentifs au regard des articles R. 4321-59, R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de la santé publique. En effet, la manœuvre a été faite dans les règles de l'art et la professionnelle a pris en compte le fait que la première luxation du patient était antérieure de quatre mois ainsi que les mouvements que celle-ci l'avait vu faire au cours de leurs séances ensemble avant d'y procéder.

En ce qui concerne l'information du patient, la chambre note qu'il n'est pas établi que l'information aurait été insuffisante, d'autant plus que le patient était très sportif et était en cours d'études de kinésithérapie.

Le patient reproche également à la professionnelle de ne pas lui avoir porté secours après la manipulation ayant entraîné une nouvelle luxation de l'épaule. Or, au vu de son âge et de la nature de la blessure du patient, la chambre écarte ce grief, estimant que la mise en cause lui a apporté une assistance suffisante, tel que l'exige l'article R. 4321-60 du même code, en appelant ses parents, en lui prêtant une écharpe pour immobiliser son bras et en prenant de ses nouvelles par la suite.

Enfin, il est également reproché à la professionnelle d'avoir produit une note d'observation du chirurgien consulté par le patient en méconnaissance des dispositions sur le respect de la vie privée du patient et du secret professionnel. La chambre conclut cependant que ces notes étaient utiles à la professionnelle, dont le requérant était toujours le patient, et que le fait que le chirurgien indique ne jamais avoir transmis ces notes au médecin traitant et que la signature apposée n'est pas la sienne ne suffit pas à établir que le document serait un faux.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête en appel.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-59, R. 4321-60, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-88.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Auvergne-Rhône-Alpes

**Date** 24/10/2019

**Dispositif** Rejet

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Patient

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)** Patient

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute